

**CONVENTION DE PARTENARIAT VISANT UNE EDUCATION AUX MEDIAS  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA VILLE DE BRUXELLES**

**ENTRE :**

**La Radio télévision belge d'expression française** dont le siège se situe bd. Reyers, 52, 1044 Bruxelles, Belgique, dûment représentée par son Administrateur Général, M. Jean-Paul PHILIPPOT ;

Ci-après dénommée la « RTBF » ;

**ET :**

**La Ville de Bruxelles**, représentée par son Collège de Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Faouzia HARICHE, Echevine de l'Instruction publique, de la Jeunesse, de la Petite Enfance et du Personnel, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil communal du .....

Ci-après dénommée la "Ville de Bruxelles" ;

La RTBF et la Ville de Bruxelles sont ci-après conjointement dénommées les "Parties" et individuellement une "Partie".

**PREAMBULE :**

Via divers services et intervenants, la RTBF possède une expertise et un savoir-faire dans le domaine de l'éducation aux médias ; elle représente donc, dans ce domaine, un interlocuteur de choix et une ressource de premier plan.

La Ville de Bruxelles est l'un des plus importants employeurs de la Région bruxelloise. Elle charge le département Instruction publique de la gestion de nombreux établissements scolaires et parascolaires.

C'est dans ce cadre que le département de l'Instruction publique Ville de Bruxelles souhaite que la RTBF effectue certaines missions qui consistent en un appui à des actions pédagogiques en rapport avec l'éducation aux médias (Annexes A à E) (ci-après les "Missions") ; et la RTBF souhaite effectuer ces Missions pour la Ville de Bruxelles conformément aux modalités et conditions exposées dans la présente convention (ci-après la "Convention").

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :**

### **Article 1 – MISSIONS DE LA RTBF**

La RTBF exécutera les Missions conformément aux modalités et conditions définies de commun accord et exposées dans la présente Convention ainsi qu'aux Annexes A à E de la présente Convention.

Dans ce cadre, la RTBF accepte de tenir compte des demandes raisonnables de l'Instruction publique, dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires afin d'exécuter les Missions conformément à la présente Convention ainsi qu'aux modalités et conditions de ses Annexes A à E.

### **Article 2 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BRUXELLES**

La Ville de Bruxelles fournira à la RTBF l'ensemble des informations nécessaires en ce qui concerne l'exécution des Missions.

### **Article 3 – NATURE DE LA CONVENTION**

Les parties reconnaissent expressément qu'elles agissent en qualité de prestataires indépendants et que la Ville de Bruxelles ne jouit d'aucun droit, pouvoir ou autorité que ce soit envers la RTBF mais également que la présente Convention n'établit entre les Parties aucun lien de subordination susceptible d'induire un contrat de travail.

Les prestations réalisées le sont sans aucune exclusivité et chaque partie reste libre de collaborer avec tout tiers de son choix dans le champ de l'éducation aux médias.

### **Article 4 – COÛTS ET PAYEMENTS**

- a) En contrepartie des Missions effectuées par la RTBF conformément à la présente Convention, la Ville de Bruxelles s'engage à mettre à disposition locaux, personnel et matériel à titre gratuit.
- b) La participation des professeurs/élèves/étudiants de la Ville de Bruxelles à des activités mises en place par la RTBF dans ses installations et portées à la connaissance du public-cible par tout moyen public, tel Internet ou presse, se concrétisera par une participation aux frais (prise en charge du guide) identique à celle réclamée à tout professeur/élève/étudiant n'appartenant pas à la Ville de Bruxelles. Pour 2018, cette participation aux frais est de l'ordre de 75 € par jour par tranche de 15 personnes.
- c) La RTBF, dans le cadre de cette Convention, effectuera les missions décrites dans les annexes à titre gratuit, sauf dérogation convenue de commun accord.

## **Article 5 – PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- a) Si des résultats quelconques et/ou droits de propriété intellectuelle y relatifs, découlant de l'exécution des Missions par la RTBF, apparaissent dans un rapport final établi par la Ville de Bruxelles, ils seront la propriété exclusive de la Ville de Bruxelles, qui peut les utiliser, publier, céder ou transmettre à sa guise, sans restriction géographique, à condition que la RTBF demeure propriétaire du savoir-faire ainsi que de l'expertise élaborés ou acquis durant l'exécution des Missions et à condition que la RTBF demeure propriétaire des résultats et/ou des droits de propriété intellectuelle y relatifs générés parallèlement à la présente Convention.
- b) Les dispositions du présent article ne seront pas interprétées comme une cession de la RTBF à la Ville de Bruxelles des droits moraux du/des auteur(s) d'un quelconque travail protégé par droit d'auteur découlant de l'exécution des Missions.

## **Article 6 – PUBLICATIONS**

Toute communication/publication à propos des Missions fera l'objet d'une concertation entre la Ville de Bruxelles et la RTBF.

Aucune communication/publication à propos des missions de la convention ne sera établie et diffusée sans l'accord des deux parties.

## **Article 7 – SOUS-TRAITANCE**

La RTBF ne sous-traitera aucune partie des Missions.

## **Article 8 – DURÉE**

La présente Convention débute le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et prend fin le 30 juin 2020 à moins que les Parties ne conviennent de prolonger la durée de la présente Convention via un amendement écrit signé par les représentants légaux des Parties.

## **Article 9 – PERSONNES RESSOURCES**

Pour veiller au respect de la présente Convention par les Parties et au bon déroulement des Missions:

- La RTBF désigne M. Stéphane HOEBEKE, juriste à la RTBF, bd. Reyers, 52, 1044 Bruxelles, Belgique ;
- la Ville de Bruxelles désigne M. Charles HUYGENS, Directeur général et M. Patrick DANAU, Inspecteur des pédagogies transversales et des technologies de l'information et de la communication, Place Rouppe, 29 à 1000 Bruxelles.

Toute question relative à la réalisation des Missions doit être adressée en priorité à ces personnes ressources.

## **Article 10 - RÉSILIATION**

Chaque Partie est en droit de résilier la présente Convention avant son terme au moyen d'un courrier recommandé dans l'hypothèse où l'autre Partie n'honore pas ses obligations contractuelles et n'a pas corrigé un tel défaut de conformité dans un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la réception d'une mise en demeure y relative. Dans ce cas, la Partie dont la résiliation émane peut également réclamer une réparation du préjudice subi.

Chaque Partie peut résilier la présente Convention sans motif et sans intervention judiciaire, en envoyant un courrier recommandé quarante-cinq (45) jours calendrier au préalable à l'autre Partie. À la date de résiliation effective, la RTBF facturera à la Ville de Bruxelles de quelconques paiements encore dus conformément à la présente Convention et/ou aux Annexes A à E ainsi que le remboursement de l'ensemble des frais impossibles à annuler survenus avant la date de résiliation effective, conformément à la présente Convention et/ou aux Annexes A à E.

## **Article 11 – DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

- a) La présente Convention et ses Annexes sont interprétées et régies par la loi belge, sans faire application de ses dispositions relatives au conflit de lois.
- b) Tout litige découlant de la présente Convention ou de ses Annexes qui n'aurait pas pu être résolu à l'amiable entre les Parties dans un délai raisonnable par les Parties sera soumis à la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

## **Article 12 - NOTIFICATIONS**

- a) Toute notification conformément à la présente Convention (sauf les communications opérationnelles et journalières) s'opèrera par écrit et sera envoyée par courrier recommandé à l'adresse suivante :
  - Pour la Ville de Bruxelles : Charles HUYGENS, Directeur général de l'Instruction publique, bd. Anspch, 6, 1000 Bruxlles ;
  - Pour la RTBF : M. Stéphane HOEBEKE, conseiller juridique à la RTBF, bd. Reyers, 52, 1044 Bruxelles, Belgique ;
- b) Toutes modifications de la présente Convention ou de son Annexe seront signées par le représentant légal des deux Parties.

## **Article 13 – CLAUSE RESOLUTOIRE EXPRESSE**

La présente Convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente Convention.

**EN FOI DE QUOI**, les Parties à la présente Convention ont sollicité l'exécution de la présente Convention en deux (2) copies originales par leurs représentants légaux.

Fait à Bruxelles, le

**Pour la RTBF,**

M. Jean-Paul PHILIPPOT,  
Administrateur Général.

**Pour la VILLE DE BRUXELLES,**

Faouzia HARICHE  
Echevine de l'Instruction publique, de la  
Jeunesse, de la Petite Enfance et du  
Personnel

Luc SYMOENS  
Secrétaire communal